



## PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

### PRÉFECTURE

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et  
des installations classées

Affaire suivie par :  
Martine MARCHAND  
tél : 02.47.33.12.48

Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : martine.marchand@indre-et-

loire.gouv.fr

P:\DCTE\Environnement et  
Urbanisme\PERCHERON\Synthron\mise en  
demeure\2017 septembre\APMD sept 2017.odt

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**Société SYNTHRON**  
**"Le Moulin d'Herbault"**  
**37110 AUZOUER EN TOURAINE**

**LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15138 délivré le 25 novembre 1998 à la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault.

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°18798 du 20 mai 2010 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** le règlement (CE) 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;

**Vu** l'article 2§6.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010, les articles 4.II et 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et l'article 18 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisés ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 27 juin 2017 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'atelier Y4 n'est pas correctement ventilé ;
- les résultats des mesures de flux des émissions atmosphériques n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées pour l'année 2016 ;
- les mesures correctives demandées par les rapports de contrôle des réseaux de collecte des effluents pour l'année 2016 n'ont pas été réalisées ;
- les conditions de stockage d'une partie des boues de la station d'épuration sont susceptibles de conduire à leur lessivage par des eaux météoriques ;
- le sulfate de diéthyle n'est pas utilisé dans des conditions strictement contrôlées, malgré son statut d'intermédiaire isolé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2§6.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010, des articles 4.II et 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et de l'article 18 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les prescriptions de l'article 2§6.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010, des articles 4.II et 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et de l'article 18 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire

## **ARRETE**

**Article 1** – La société SYNTHRON exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sis le Moulin Herbault sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

1. les dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en déplaçant la benne où sont stockées les boues de la station d'épuration à l'abri des eaux météoriques,

**dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

2. les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2010, en transmettant à l'inspection des installations classées le résultat de mesures de flux des émissions atmosphériques,
3. les dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006, en assurant le confinement rigoureux du sulfate de diéthyle tout au long de son cycle de vie,

**dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

4. les dispositions de l'article 2§6.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, en mettant en place un système de ventilation efficace dans le bâtiment Y4,
5. les dispositions de l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en réalisant les mesures correctives demandées par les rapports de contrôle des réseaux de collecte des effluents pour l'année 2016.

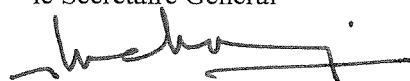
**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et donc copie sera transmise aux maires des communes d’Auzouer en Touraine et Villedomer.

Fait à Tours, le **= 2 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH

